

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 30/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Cérélia Rochefort-sur-Nenon

ZI du Firoulage
39700 Rochefort-Sur-Nenon

Références : AM/MB/2025/L_155
Code AIOT : 0012600036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement Cérélia Rochefort-sur-Nenon implanté ZI du Firoulage 39700 Rochefort-sur-Nenon. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cérélia Rochefort-sur-Nenon
- ZI du Firoulage 39700 Rochefort-sur-Nenon
- Code AIOT : 0012600036
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Cérélia Rochefort-sur-Nenon est spécialisé dans la production de pâtes à tartes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 23/12/2022, article 2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Valeurs limites d'émission - équipements de production	AP Complémentaire du 23/12/2022, article 2.3 alinéa C et 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Gestion du risque incendie - installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/02/2005, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Gestion du risque incendie - moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 16/02/2005, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Gestion des déchets - registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Gestion des déchets - biodéchets	Code de l'environnement du 19/02/2025, article R. 543-226 & D.546-226-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Registre et déclaration annuelle des transferts de déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Points de rejets aqueux	AP Complémentaire du 23/12/2022, article 2.2	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission - installation de	AP Complémentaire du 23/12/2022, article 2.3 alinéa B	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	réfrigération		
7	Gestion du risque incendie - extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 16/02/2005, article 7.5.5	Sans objet
9	Gestion des déchets - producteurs de biodéchets	Code de l'environnement du 19/02/2025, article R. 543-225	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient que l'exploitant :

- augmente la fréquence des relevés de sa consommation d'eau et procède à un calcul de la consommation spécifique liée à la production de pâtes à tartes ;
- mette en place des actions afin que ses rejets aqueux industriels soient en conformité avec les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 ;
- contrôle le paramètre azote global et non le paramètre azote Kjeldahl dans ses rejets aqueux industriels ;
- dispose d'une autorisation de déversement vers la station d'épuration communale en cours de validité ;
- transmette à l'inspection des installations classées les résultats de l'autosurveillance de ses rejets aqueux industriels de l'année N, avant le 31 mars de l'année N+1 ;
- mette en œuvre les actions nécessaires pour que ses installations électriques ne puissent pas être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion ;
- s'assure que son propre poteaux incendie dispose du débit requis et que les poteaux incendie situés à proximité, hors du domaine public, soient disponibles ;
- complète son registre des déchets non dangereux afin qu'il contienne l'ensemble des informations attendues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et que chaque évacuation soit tracée ;
- procède aux déclarations annuelles Gerep (déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets) quand il a l'obligation de le faire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consommations maximales autorisées
Prescription contrôlée : Sans préjudice des prescriptions applicables en période de sécheresse, les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie et aux exercices de secours, les dispositions suivantes :

Origine de la ressource	Consommations d'eau maximales
Réseau public d'eau potable	- consommation journalière maximale : 120 m³ ; - consommation annuelle maximale : 18 000 m³ ; - consommation annuelle maximale spécifique : 0,3 m³/tonne de produits finis (hors emballage)

Les 3 conditions de consommations maximales sont cumulatives et en année glissante.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la consommation d'eau journalière et la consommation d'eau annuelle spécifique. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant procède à un relevé mensuel du compteur d'eau de l'arrivée générale. L'Inspection note qu'un relevé quotidien est également imposé par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, dès lors que le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j (relevé hebdomadaire si ce débit est inférieur). **Constat 1-19022025 : non-conformité** : le volume d'eau prélevé dans le réseau communal n'est pas relevé quotidiennement.

L'exploitant procède à un comptage du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Les volumes prélevés :

- entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024 : 15 470 m³ ;
- entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 janvier 2025 : 9 472 m³.

Le volume d'eau prélevé est d'environ 1 000 à 1 500 m³ par mois suivant la saisonnalité.

L'exploitant indique :

- que la machine utilisée actuellement pour le lavage des bacs a des capacités supérieures aux besoins. Son fonctionnement entraîne une importante consommation d'eau. Il est envisagé le remplacement de l'équipement ;
- que le site n'est pas équipé de compteurs d'eau secondaires permettant de distinguer l'eau utilisée comme matière première, celle utilisée pour les nécessités de lavage ou pour les besoins sanitaires.

La consommation spécifique n'est de fait pas calculée. L'exploitant indique qu'il peut cependant faire une estimation de celle-ci.

Constat 2-19022025 : non-conformité : l'exploitant n'est pas en capacité de fournir la consommation d'eau spécifique de son installation de fabrication de pâtes à tartes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 1-19022025 : il convient de procéder à un relevé de l'index du compteur et de la consommation d'eau quotidienne, ou de demander que la fréquence devienne hebdomadaire en proposant une nouvelle consommation journalière maximale ne dépassant pas 100 m³/j.

Constat 2-19022025 : l'exploitant transmettra la consommation annuelle spécifique attendue à l'article 2.1 de l'arrêté du 23/12/2022.

Il convient de vérifier que l'établissement ne dispose pas de compteurs secondaires. Le dossier de porter à connaissance de 2019 relatif à la demande d'augmentation du volume autorisé à être prélevé mentionne la présence de sous-compteurs d'eau installés en 2016 sur l'alimentation des pétrins, pour l'eau utilisée pour fabriquer la saumure, pour la station de pré-traitement, pour le sas hygiène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Points de rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2022, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, localisation et caractéristiques des points de rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Vérification de la localisation et des caractéristiques des sept points de rejet décrits à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2022.

Constats :

Un point a été fait afin de vérifier la concordance des données relatives aux points des rejets aqueux de l'établissement mentionnées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2022 et la réalité du terrain.

Les observations faites correspondent aux informations de l'arrêté préfectoral. Les éléments de sécurité, notamment les obturateurs, water-gate, vannes sont présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que les équipements présents, permettant le confinement des rejets aqueux et des eaux d'extinction, ne disposent pas d'une date limite d'utilisation. Si la date d'utilisation est dépassée, il conviendra de remplacer les équipements concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission - installation de réfrigération

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2022, article 2.3 alinéa B

Thème(s) : Risques chroniques, rejets issus de l'installation de réfrigération

Prescription contrôlée :

Les effluents aqueux industriels issus des équipements de réfrigération utilisant de l'ammoniac respectent, au point de rejet n°1C, avant dilution par les eaux pluviales de toiture, les valeurs limites à l'émission suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur ou concentration maximale journalière (mg/L)
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5 unités pH
DCO	1314	300 mg/l
Azote global	1551	30 mg/l
Ions ammonium	1535	5 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l

Une première analyse des rejets est effectuée dans les six premiers mois suivant la notification du présent arrêté. En fonction des résultats un dispositif de traitement des effluents est mis en place en cas de non-respects des valeurs limites autorisées.

Une copie des résultats de cette première analyse est transmise à l'Inspection des installations classées.

Constats :

Les dispositions de de l'alinéa B de l'article 2.3 ont été intégrées à l'arrêté préfectoral afin d'assurer une surveillance des rejets aqueux en cas de nécessité de dégivrage de l'installation de réfrigération à l'ammoniac. L'exploitant a indiqué que jusqu'à présent, il n'a pas été nécessaire de faire de dégivrage de l'installation et qu'en période de fonctionnement normal, celle-ci n'est pas à l'origine de rejet aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de dégivrage de l'installation, l'exploitant procédera à une analyse des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission - équipements de production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2022, article 2.3 alinéa C et 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux industriels issus des équipements de production
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites fixées dans le tableau du paragraphe C de l'article 2.3 Article 2.4 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance La transmission à l'Inspection des résultats de l'autosurveillance d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1. Le cas échéant, ces résultats sont commentés et les actions mises en place pour corriger les phénomènes à l'origine de non-conformités sont détaillées.
Constats : L'exploitant procède à des analyses mensuelles de ses rejets aqueux industriels. Les résultats présentés pour les années 2023 et 2024 mettent en évidence de fréquentes non-conformités pour le volume rejeté, la concentration et le flux pour les paramètres DCO, DBO5 et MES, et le flux pour le paramètre NTK. Une non-conformité ponctuelle est également constaté pour le paramètre substances extractibles à l'hexane. Le rapport DCO/DBO5 est fréquemment inférieur à 2. Constat 3-19022025 : non-conformité : les rejets aqueux industriels ne respectent pas les valeurs limites d'émissions fixées au point C de l'article 2.3. La surveillance des rejets en azote est attendu par le paramètre azote global (NGL) et non via le paramètre NTK qui correspond qu'à une fraction de l'azote rejeté. Le flux de NTK rejeté étant parfois supérieur au flux de NGL autorisé, il y a de fait une non conformité pour le flux en NGL. Constat 4-19022025 : non-conformité : le paramètre azote global n'est pas surveillé L'exploitant indique qu'il a pris contact avec le gestionnaire de la station d'épuration communale (Dole-Choisey) vers laquelle ses effluents sont envoyés. Celle-ci ne souhaite pas relever la valeur limite en concentration pour les macropolluants. L'exploitant envisage un prétraitement sur site. Il a présenté une étude pour la mise en place d'un dégrilleur, d'une floculation et d'une décantation. L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter une autorisation de déversement en cours de validité. L'inspection dispose pour ce site d'une copie d'une autorisation de déversement qui a pour échéance le 31 décembre 2022. Il est précisé dans son article 9 qu'à l'échéance, l'autorisation sera réexaminée en vue de son renouvellement. Constat 5-19022025 : non-conformité : depuis la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2022, l'exploitant n'a pas transmis avant le 31 mars de l'année N+1 les résultats des analyses de ses rejets aqueux industriels de l'année N.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 3-19022025 : l'exploitant doit engager des actions pour que ses rejets aqueux industriels soient conformes aux valeurs limites d'émissions définies au point C de l'article 2.3. Il transmettra

à l'Inspection son plan d'actions et le calendrier de mise en œuvre associé.

Constat 4-19022025 : il convient de mettre en place une surveillance du paramètre NGL.

Constat 5-19022025 : l'exploitant procédant à des analyses mensuelles et l'arrêté du 23/12/2022 demandant une fréquence d'analyse semestrielle ou annuelle selon les paramètres, en accord avec l'exploitant, il est attendu une transmission d'une copie du rapport d'analyse des rejets, avant le 31 mars de l'année N+1, des résultats des prélèvements réalisés au cours des mois de juin et de décembre de l'année N, afin d'avoir une représentation de la qualité des rejets en période de forte activité et lors des périodes creuses.

Constat 6-19022025 : l'exploitant transmettra une copie d'une autorisation de déversement en cours de validité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion du risque incendie - installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2005, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état [...].

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Constats :

Le rapport de contrôle des installations électriques effectué du 19 au 21 février 2024 fait état de 74 observations.

Le compte rendu Q18 conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Le compte rendu Q19, relatif au contrôle thermographique réalisé le 28 novembre 2024, fait état de 8 observations, 6 de priorité 2 et 2 de priorité 3. Selon l'exploitant, ces points sont en cours de traitement par des sociétés externes à Cérélia.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 7-19022025 : demande de compléments : l'exploitant transmettra une copie du rapport de contrôle des installations électriques de 2025 ainsi qu'une copie du compte rendu Q18. Si ce dernier conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, l'exploitant transmettra également un plan d'action pour la mise en sécurité de ses installations. A défaut de

correction des anomalies, ce point est susceptible de faire ultérieurement l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion du risque incendie - moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2005, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des robinets d'incendie armés ; - un réseau de sprinklage de l'ensemble des bâtiments (voir article suivant) ; - Un poteau d'incendie privé (DN 100 mm) alimenté par le réseau de la ville. Ce poteau devra être capable de fournir un débit de 120 m³/h à une pression de 6 bar. De plus, 4 poteaux d'incendie sont situés à proximité du site, dont 2 à moins de 200 mètres du site.
Constats : Les dispositions relatives au système d'extinction automatique sont abordées au constat n° 7. La dernière vérification : - de la détection incendie par la société Schubb date du 16 mai 2024 : pas d'observation de l'inspection par rapport au documents visualisés ; - des extincteurs, par la société Sicli, date du 20 février 2024. Le rapport fait état de 116 extincteurs en bon état ; - des 14 RIA, par la société Sicli, date du 20 février 2024. Le rapport fait état de 12 RIA en bon état et de fuites sur 2 RIA (joints endommagés) Concernant les poteaux incendie : - quatre poteaux incendie sont situés hors du site et à proximité de celui-ci. Les poteaux 462.013 et 462.003 sont situés à moins de 200 m du site Cérélia. Lors du contrôle 2024, les débits mesurés de ces deux poteaux incendie étaient de 138 et 160 m³/h. Les deux autres poteaux les plus proches sont des poteaux privés ; - le poteau privée n° 462.027 a été contrôlé pour la dernière fois le 6 novembre 2024. Ce contrôle fait état d'une pression statique de 5 bars et d'un débit maximum à 1 bars de 20 m³/h. Sur le site du SDIS 39, le dernier contrôle référencé date du 22 mai 2014. Au cours de ce contrôle un débit de 102 m³/h avait été mesuré.

Constat 8-19022025 : non-conformité : le poteau incendie appartenant à la société Cérélia ne dispose pas du débit minimal attendu. La société Cérélia a présenté un bon de commande pour le contrôle annuel de son poteau incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 8-19022025 ; l'exploitant transmettra : - à l'inspection des installations classées une copie du rapport de contrôle de son poteau incendie. Si le débit se révélait effectivement insuffisant, il conviendra de mettre en œuvre les actions nécessaires pour une mise en conformité et de transmettre à l'inspection un plan d'actions ; - au service "prévention" du SDIS 39 une copie du rapport de contrôle de son poteau incendie. L'exploitant doit s'assurer que les deux poteaux privés situés à proximité sont bien disponibles en cas de sinistre, notamment celui situé sur l'ancienne base ITM.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion du risque incendie - extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2005, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, système d'extinction automatique
Prescription contrôlée : Le système d'extinction automatique d'incendie est constitué par un réseau de sprinklage alimenté par les sources d'eau suivantes : - 1 réserve d'eau glycolée de 30 m³ en acier galvanisé dans le local sprinkleur couplée à une électro-pompe de 60 m³/h. Cette réserve est prévue pour le fonctionnement de 5 sprinkleurs en fonctionnement simultané dans la zone la plus défavorisée et la plus demandeuse en eau. - 1 réserve de 611 m³ utile accolée au local sprinkleur couplé à un groupe diesel de 407 m³/h. Cette réserve est prévue pour le fonctionnement simultané de 33 sprinkleurs. Au total, les deux réserves cumulées doivent permettre un fonctionnement du sprinkleur pendant 2 heures. Ces systèmes doivent être maintenus hors gel.
Constats : Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation. Selon l'exploitant, le bon fonctionnement de l'extinction automatique est vérifiée hebdomadairement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des déchets - registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets

Prescription contrôlée : Vérification que le registre d'évacuation des déchets de l'établissement comporte l'ensemble des informations attendues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Constats : L'exploitant a transmis le 26 mars 2025 une copie des registres chronologiques d'évacuation des déchets (dangereux et non dangereux) de son établissement. Le registre des déchets dangereux n'appelle pas d'observation. Constat 9-19022025 : non-conformité : le registre des déchets non dangereux transmis ne contient pas l'ensemble des informations attendues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. A titre d'exemple, ce registre ne comporte notamment pas les informations relatives aux transporteurs des déchets, à la destination des déchets, aux codes de traitement qui vont être opérés sur les déchets, à la qualification du traitement final. Le document transmis est un récapitulatif/cumul des évacuations réalisées chaque mois et chaque ligne ne paraît pas correspondre à une évacuation spécifique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 8-19022025 l'exploitant doit compléter son registre des déchets non dangereux afin : • qu'ils contiennent l'ensemble des informations attendues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ; • que chaque évacuation soit tracée. De plus, il conviendrait que l'établissement dispose d'un unique registre des déchets, comportant les évacuations des déchets dangereux et non dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Gestion des déchets - producteurs de biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/02/2025, article R. 543-225
Thème(s) : Risques chroniques, soumission au tri à la source des biodéchets
Prescription contrôlée : I. - Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1 les déchets dans lesquelles la masse de biodéchets, tels que définis à l'article R. 541-8, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages. II. - Sont considérées comme des producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de

biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1 les personnes qui produisent ou détiennent des quantités de déchets d'huiles alimentaires ou d'autres biodéchets supérieures aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour ces deux catégories de déchets, à l'exception des installations de traitement de déchets et des ménages.

Lorsqu'une personne produit ou détient des biodéchets sur plusieurs sites ou dans plusieurs établissements, le seuil s'apprécie en fonction des quantités produites ou détenues sur chaque site ou par chaque établissement.

Arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement

Article 1

Le seuil visé à l'article R. 543-225 applicable aux biodéchets autres que les déchets d'huiles alimentaires est fixé comme suit :

- à partir du 1er janvier 2016 : **10 tonnes par an.**

Article 3

Les producteurs ou détenteurs de biodéchets justifient de leur situation au regard des seuils précédents :

- soit sur la base de pesées ou de mesures volumétriques, qui sont tenues à la disposition des autorités compétentes ;
- soit sur la base de ratios de production, estimés au regard de l'activité ou des équipements de gestion mis en place. Le ratio et sa méthode d'estimation sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

Constats :

La quantité de biodéchet produite sur le site Cérélia Rochefort-sur-Nenon est d'environ 2 000 tonnes par an. Ceux-ci se composent majoritairement de pâtes à tartes, emballées ou non et de matières premières provenant du nettoyage des ateliers.

Au titre l'article R. 543-225 du code de l'environnement, l'exploitant est un producteur d'une quantité importante de biodéchets et est soumis au tri à la source. Cette obligation est abordée au constat n° 10.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des déchets - biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/02/2025, article R. 543-226 & D.546-226-2

Thème(s) : Risques chroniques, tri à la source

Prescription contrôlée :

R. 543-226

Les producteurs ou détenteurs de biodéchets, tels que définis à l'article L. 541-1-1, autres que les déchets d'huiles alimentaires, sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur recyclage.

Les biodéchets conditionnés dans des emballages sont valorisés selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'ils sont conditionnés dans un emballage non compostable, non méthanisable ou non biodégradable, ils sont, au préalable, déconditionnés pour permettre une valorisation de qualité dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

D.546-226-2

Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.

Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.

Constats :

La société Cérélia Rochefort-sur-Nenon est considérée comme un producteur d'une quantité importante de biodéchet auquel s'applique l'obligation de tri à la source (cf. point de contrôle précédent).

Les biodéchets sont triés à la source : un tri sélectif est mis en place sur le site via la présence de deux bennes.

Les exutoires sont, selon l'exploitant, deux établissements de la société Trotec :

- pour les déchets non emballés : un site dans la Drome ;
- pour les déchets emballés : un site en Belgique, les déchets emballés y sont déconditionnés.

Les déchets sont valorisés pour fabriquer de l'alimentation animale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 10-19022025 : demande de compléments : l'exploitant transmettra l'attestation attendue à l'article D. 546-226-2 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Registre et déclaration annuelle des transferts de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, déclaration Gerep

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque

année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : La société Cérélia Rochefort-sur-Nenon n'a pas procédé à des déclarations sur la plateforme GERE (gestion électronique du registre des émissions polluantes) pour les années 2021, 2022 et 2023. A la lecture du registre des déchets, la société Cérélia était soumise à déclaration pour l'année 2024 notamment en lien avec la quantité de déchets dangereux évacués, environ soixante tonnes. Constat 11-19022025 : non-conformité : la société Cérélia Rochefort-sur-Nenon n'a pas procédé à la déclaration GERE pour l'année 2024 alors qu'elle y était soumise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 11-19022025 : la société Cérélia Rochefort-sur-Nenon procédera à la déclaration annuelle sur la plateforme GERE : • pour l'année 2024, dans un délai de 1 mois ; • pour les années suivantes, avant le 31 mars de l'année N+1, si elle dépasse les seuils de déclaration (ou les a dépassés l'année N-1). Des droits pour réaliser la déclaration ont été ouverts à l'assistant "qualité" du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois